



L@ lettre de l'INPC n° 91

A la une : L'épargne salariale dans la loi Macron

Fin 2014, l'épargne salariale représentait 110Md€ d'encours (+5% sur 1 an), près de 11 millions de comptes de porteurs de parts et 290 000 entreprises disposant d'un plan d'épargne salariale.

En novembre dernier, le Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) a rendu au gouvernement son rapport contenant 31 recommandations visant à simplifier les dispositifs d'épargne salariale, à élargir ces dispositifs aux PME et à mobiliser les fonds de l'épargne salariale au profit du financement de l'économie (cf. L@ lettre de l'INPC n° 83 du 15 décembre 2014). Le législateur s'est inspiré de ces recommandations pour rédiger les articles 149 à 172 du Titre II-Investir de la Loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », votée le 6 août dernier.

En voici les principales mesures :

1°) L'aménagement du forfait social

A la charge exclusive des employeurs, il est dorénavant établi sur 3 taux de prélèvements :

- À 8%, pendant 6 ans, sur la participation et l'intéressement lors du 1^{er} accord mis en place par les entreprises de moins de 50 salariés, et ce dès le 1/1/2016,
- À 16% pour tous versements sur le PERCO (intéressement, participation, abondement) s'ils sont investis dans un fonds comportant au moins 7% de titres destinés à financer des PME et ETI (Entreprises de taille intermédiaire) et à condition de faire de la gestion pilotée l'option par défaut,

Dans tous les autres cas, le forfait à 20%, jusqu'à présent en vigueur, est conservé.

2°) L'harmonisation des délais de versement des primes d'intéressement et de participation qui sont dorénavant fixés au 31 mai pour les entreprises ayant un exercice comptable calé sur l'année civile ou avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la date de clôture de l'exercice.

3°) La modification de l'affectation des sommes issues de l'intéressement qui, par défaut et dès le 1/1/2016, seront placées sur le PEE déjà existant dans l'entreprise. Néanmoins, la loi prévoit une période transitoire entre le 1/1/2016 et le 31/12/2017 durant laquelle le salarié pourra demander le déblocage exceptionnel de la somme dans les 3 mois suivant la notification de son affectation.

4°) L'encouragement à l'abondement des employeurs dans les PERCO par la suppression de la contribution spécifique de 8,2% applicable sur la part des abondements supérieurs à 2300€ annuels.

5°) L'obligation faite aux branches de négocier un accord d'intéressement avant le 31 décembre 2017. Faute d'initiative de la partie patronale avant le 31 décembre 2016, une organisation représentative des salariés pourra demander l'ouverture d'une négociation qui devra s'effectuer dans les 15 jours suivant la demande. Parallèlement, l'obligation de négocier les accords de participation au niveau de la branche sera prolongée jusqu'au 30 décembre 2017.

6°) La modification du seuil d'assujettissement à la participation : la condition d'effectif de 50 salariés sera appréciée sur 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 derniers exercices ce qui permettra aux salariés de participer aux résultats de l'entreprise au titre de ce 3^{ème} exercice.

7°) La mise en place d'une dispense de l'obligation de négocier un accord de participation pendant 3 ans pour les entreprises franchissant le seuil des 50 salariés et ayant déjà conclu un accord d'intéressement.

8°) La possibilité de mettre en place un PERCO dans une entreprise ne disposant pas de représentation syndicale ou de CE par ratification à la majorité des 2/3 du personnel sur un projet présenté par l'employeur.

D'autres dispositions figurent dans la loi et concernent les PEI/PERCOI, le contenu du livret d'épargne salariale, l'encadrement des retraites chapeaux, l'actionnariat salarié et l'attribution d'actions gratuites.

Enfin, préalablement à tout projet de loi qui traiterait de déblocage exceptionnel ou d'une modification de la liste des cas de déblocages anticipés, le COPIESAS sera obligatoirement consulté par le Gouvernement.

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/6/2015-990/jo/texte>

15 septembre 2015

INPC - 4, place Raoul Dautry - 75015 PARIS
☎ 01 42 18 82 98 – 📠 01 42 18 85 53
contact.inpc@inpc.fr
www.inpc.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 4, place Raoul Dautry 75015 PARIS
N° de SIRET 32422814700058
Directeur de la Publication : Hervé COLAS